



Date 7 décembre 2017

## Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2017

La Commission de reconnaissance des exploitations (CRE) a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture (SCA) le 1<sup>er</sup> juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2017, se présente comme suit :

### I. Décisions rendues en 2017

a) Exploitations individuelles	Bas-VS 77	Haut-VS 37	
b) Sociétés de personnes	Bas-VS 38	Haut-VS 15	
c) Personnes morales	Bas-VS 21	Haut-VS 4	
d) CE et CPE	Bas-VS 6	Haut-VS -	
e) Refus	Bas-VS 4	Haut-VS -	
f) Abandons	<u>Bas-VS -</u>	<u>Haut-VS -</u>	
TOTAL	Bas-VS 146	Haut-VS 56	= 202

### II. Calendrier CRE

Pour 2017, il a pris la forme suivante :

- Délai pour déposer les déclarations de surfaces : 17 février
- Délai pour notifier les derniers changements : 1<sup>er</sup> mai
- Délai pour produire les pièces requises : 30 jours
- 2 rappels écrits : 1<sup>er</sup> = 1 mois, 2<sup>ème</sup> = 10 jours
- Acompte des paiements directs : avancé au 18-19 mai (vu gel d'avril 2017)
- Bouclage des travaux de la CRE : 31 août
- Versement principal des paiements directs : 18 octobre
- Solde des paiements directs : 4 décembre

### III. Eléments décisifs

#### A. **Emoluments CRE**

Les décisions de la CRE sont soumises depuis 2017 à des émoluments, conformément à l'art. 4 du règlement fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2017 (RTPMA).

#### B. **Nouveaux formulaires pour 2018**

Pour 2018, de nouveaux formulaires (demandes et listes des annexes), entièrement revus et simplifiés, ont été conçus. Les personnes intéressées pourront les trouver directement sur internet ou auprès des instructeurs de la CRE.



### **C. Nouveau Site internet de la CRE pour 2018**

Les pages internet relatives à la reconnaissance des exploitations figurent sur le Site du SCA. Elles ont été complètement retravaillées pour 2018, afin de faciliter la compréhension du lecteur. Les intéressés sont invités à les consulter.

### **D. Reprise par le conjoint**

L'art. 4 al. 4 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD) simplifie les exigences de formation pour le conjoint qui reprend à son compte l'exploitation au moment du départ à la retraite de l'exploitant actuel. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux personnes mariées (Ehepartner/Epoux), à l'exclusion des concubins et des partenaires enregistrés, conformément au mail de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 4 octobre 2017.

### **E. Etudes gymnasiales étrangères**

Des requérants à la reconnaissance d'exploitation sont au bénéfice d'un diplôme étranger d'études gymnasiales. Ces cas sont appréciés comme suit :

- a) La Confédération (SEFRI) doit attester que le document est à classer dans les maturités gymnasiales / gymnasialen maturitätsabschlüsse.
- b) Le document doit être transcrit en français ou en allemand par un traducteur officiel.
- c) Le document doit être muni d'un tampon officiel attestant de son authenticité (apostille de la Haye = reconnaissance des titres internationaux).
- d) Rien ne doit laisser penser, à l'examen du document, que le papier serait un faux : en cas d'indices contraires, les instructeurs de la CRE peuvent procéder à des mesures de vérification complémentaires (exigence de l'acte original, etc.).

### **F. Nouveautés prévues par l'OFAG pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Par décision du 18 octobre 2017, le Conseil fédéral a introduit les modifications suivantes dans les ordonnances fédérales appliquées par la CRE :

- a) Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm) : Aucune.
- b) OPD :  
Son nouvel art. 99 al. 1 stipule que les demandes de paiements directs doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton entre le « 15 janvier et le 15 mars ». De plus, en cas d'adaptation des systèmes informatiques ou dans d'autres situations particulières, le canton peut prolonger le délai jusqu'au « 1<sup>er</sup> mai ».

**Me Nathalie Negro-Romailler**